



## Responsabilité civile

En cas de dommage, le tiers lésé dispose d'une action directe à l'encontre de l'assureur du responsable. Si la victime peut ainsi obtenir réparation de son préjudice, l'assureur peut faire application de la franchise prévue par le contrat.

## Contexte

En 2015, une entreprise a fabriqué une piscine à coque, qui a été vendue à un professionnel puis installée par ce dernier sur la propriété d'un particulier.

En 2020, ce dernier a constaté des malfaçons sur la coque de la piscine. Le fabricant ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, son assureur de responsabilité civile professionnelle a été sollicité directement par le propriétaire de la piscine (tiers lésé) pour prendre en charge les réparations.

Après expertise, l'assureur a refusé d'indemniser le tiers lésé, au motif que la franchise de 7 500 euros prévue par le contrat souscrit par son assuré (le fabricant) était supérieure au montant des réparations, estimé à environ 5 000 euros par l'expert.

Le propriétaire de la piscine, tiers au contrat, a contesté cette décision : il estime que le montant de la franchise est abusif et que **celle-ci ne peut lui être opposée** dans la mesure où elle n'a jamais été portée à sa connaissance.

## Analyse

La faculté, pour l'assureur, de stipuler une franchise, est prévue à l'alinéa 2 de l'article L.121-1 du Code des assurances. L'assureur de responsabilité civile peut donc parfaitement prévoir une telle franchise dans son contrat et en fixer librement le montant.

Également, en application de l'article L.112-6 du Code des assurances, l'assureur de responsabilité civile professionnelle peut opposer au tiers lésé les exceptions de garantie opposables à son assuré.

Ainsi, les exclusions et les limitations de garantie opposables à l'assuré, telles que les franchises, peuvent l'être également au tiers lésé, **même si elles n'apparaissent pas dans l'attestation d'assurance** qui lui a été remise par le fabricant, assuré, lors de la conclusion de la commande, et lui étaient donc jusqu'alors inconnues<sup>(1)</sup>.

Le seul moyen dont dispose le tiers lésé pour remettre en cause l'application des exclusions et limitations de garantie opposées par l'assureur est de contester leur opposabilité à l'assuré lui-même, ce qui permet par ricochet de les rendre inopposables au tiers lésé, ou leur validité. Cela peut être effectué par le tiers, même en l'absence de toute réclamation de l'assuré lui-même<sup>(2)</sup>.

Aussi, la Cour de cassation rappelle fréquemment que les clauses du contrat doivent avoir été portées à la connaissance de l'assuré pour lui être opposables.

## Solution

Le contrat d'assurance de responsabilité civile souscrit par le fabricant comportait une franchise, ce qui est tout fait valable. Celle-ci était mentionnée dans les conditions particulières du contrat de responsabilité civile professionnelle signées par l'assuré : elle était donc opposable à l'assuré, ce dernier étant présumé en avoir pris connaissance avant de les signer.

**Cette franchise étant valable et parfaitement opposable à l'assuré, elle le devenait alors également vis-à-vis du tiers lésé, propriétaire de la piscine.**

“

**Sauf exceptions légales, les exclusions et les limitations de garantie mises à la charge de l'assuré sont susceptibles d'être opposées aux tiers lésés dans le cadre de leur action directe.**

**Ces clauses n'étant pas systématiquement rappelées dans les attestations d'assurance, il est recommandé aux tiers d'interroger l'assuré sur les exclusions et limitations prévues par son contrat.**



**Arnaud Chneiweiss**

Médiateur de  
l'Assurance